

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-055

R-3726-2010

12 mai 2010

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux demandes d'intervention, aux budgets de participation, aux enjeux, à la reconnaissance d'experts-conseils et au calendrier

Demande d'approbation des amendements aux conventions d'énergie différée

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 mars 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande afin d'obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie (la Régie) d'amendements apportés aux conventions d'énergie différée relatives aux contrats d'approvisionnement en électricité en base et cyclable conclus avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur).

[2] Le 31 mars 2010, la Régie émet un avis aux personnes intéressées sur son site Internet indiquant qu'elle prévoit traiter cette demande sur dossier.

[3] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, la reconnaissance d'experts-conseils, le calendrier et elle précise certains enjeux au dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit notamment établir, à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement), son intérêt à participer et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose. La Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt.

[5] Du 9 au 21 avril 2010, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'ACEF de Québec, EBMI, RNCREQ, S.É./AQLPA et l'UC, les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les répliques de l'ACEF de Québec, du RNCREQ et de S.É./AQLPA.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[6] Le Distributeur questionne l'intérêt du RNCREQ et de S.É./AQLPA dans le présent dossier. Il souligne que dans la décision D-2008-076², la Régie affirmait que l'avantage environnemental des conventions d'énergie différée n'était pas un facteur déterminant pour leur approbation. Or, les amendements proposés visent à optimiser la valeur économique de ces mêmes ententes pour la clientèle du Distributeur.

[7] Le RNCREQ soumet que sa demande d'intervention ne comporte pas de motifs à l'effet qu'il entend examiner les enjeux environnementaux découlant des modifications soumises par le Distributeur. Ses motifs d'intervention s'appuient principalement sur des aspects reliés au développement durable qui englobent des aspects environnementaux, mais également économiques et sociaux, et ce, dans l'intérêt d'une approche de développement durable. Le RNCREQ rappelle qu'il est intervenu dans de nombreuses causes devant la Régie qui a reconnu que ses interventions étaient utiles à ses délibérations et que la participation du RNCREQ était d'intérêt public. Par ses interventions, le RNCREQ dit manifester le souci constant d'encourager des pratiques réglementaires qui favorisent les conditions optimales pour l'efficacité énergétique, reconnaissant ses bénéfices en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

[8] La Régie considère que le RNCREQ se distingue des autres organismes à vocation environnementale. Le RNCREQ, dans sa mission d'assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques d'un nombre important d'organismes régionaux avec les questions énergétiques et le développement durable, a démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier et **lui accorde le statut d'intervenant au dossier.**

[9] En ce qui concerne S.É./AQLPA, le Distributeur constate que la demande d'intervention de cet intéressé ne rencontre pas les critères de l'article 6 du Règlement, en raison de son caractère très vague et imprécis.

² Dossier R-3648-2007.

[10] Dans sa réponse, S.É./AQLPA apporte certaines précisions sur sa demande d'intervention. Il soumet que le dossier actuel présente des différences importantes par rapport aux dossiers antérieurs. Dans le présent dossier, il entend soumettre des représentations quant au caractère optimal, du point de vue du développement durable, des modifications contractuelles proposées tant en ce qui a trait à la prolongation de la période de report d'énergie qu'au devancement de la période de retour d'énergie et aux nouvelles clauses d'achat de puissance garantie proposées au contrat. L'intervenant soumettrait ces représentations en tenant compte de la nouvelle prévision de la demande et du bilan offre-demande du Distributeur en résultant et en comparant les avantages et inconvénients, du point de vue environnemental global, des alternatives qui s'offrent au Distributeur pour satisfaire les divers aspects de sa demande couverts par les amendements proposés.

[11] La Régie constate que S.É./AQLPA est un intéressé dont l'intérêt porte essentiellement sur des questions d'ordre environnemental. La Régie juge que la question environnementale n'est pas un facteur déterminant dans le débat actuel qui vise principalement à juger de la valeur économique des ententes modifiées. En conséquence, **la Régie refuse le statut d'intervenant à S.É./AQLPA.**

[12] Après examen de leurs demandes d'intervention, **la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, à EBMI et à l'UC qui ont démontré à sa satisfaction leur intérêt à intervenir dans le présent dossier.**

3. ENJEUX

L'IMPACT DE LA HAUSSE DU TARIF PATRIMONIAL SUR LA PRÉVISION DE LA DEMANDE

[13] Le Distributeur s'oppose à la demande de l'ACEF de Québec d'aborder l'impact de la hausse du tarif patrimonial sur l'évolution de la demande. Il souligne que le dossier a été préparé avec la meilleure information à sa disposition au moment du dépôt, qu'il est prématuré d'aborder ce sujet dans le cadre du présent dossier alors que des analyses relatives à la révision de la prévision de long terme sont en cours et s'objecte à traiter de l'impact d'un seul paramètre pris isolément.

[14] L'ACEF de Québec considère que les données les plus à jour doivent être utilisées pour évaluer la rentabilité des changements proposés aux conventions d'énergie différée. Elle allègue que la hausse du tarif patrimonial aura un impact significatif sur l'évolution de la demande d'électricité au Québec, dont la demande de la clientèle industrielle. L'augmentation des surplus qui en suivrait comporte un risque significatif qu'on ne puisse utiliser pleinement l'énergie différée et réduirait ainsi la rentabilité de l'opération. Elle soutient que ce sujet devrait au moins être abordé en demande de renseignements.

[15] La Régie considère que les amendements aux conventions doivent être examinés avec toute l'information disponible. La Régie prend note que des analyses relatives à la prévision de long terme sont actuellement en cours et que ces dernières tiennent compte, notamment, du dernier budget du gouvernement du Québec. Le Distributeur devrait être en mesure d'évaluer l'importance de l'impact de la hausse du tarif patrimonial sur ses prévisions de vente et conséquemment sur la rentabilité des conventions d'énergie différée.

ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS DE LA DEMANDE

[16] Dans les motifs à l'appui de son intervention, EBMI mentionne que le Distributeur devra expliquer les changements survenus depuis la prévision effectuée dans le dossier R-3648-2007, alors qu'il prédisait des besoins de long terme entre 2013 et 2017.

[17] Le Distributeur juge qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les changements antérieurs au dernier état d'avancement comme le demande EBMI, même s'il peut expliquer les principaux changements intervenus dans la prévision depuis le dépôt de l'état d'avancement 2009. Il soumet également que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour remettre en question les aspects méthodologiques de la prévision du Distributeur. Ce sujet pourra être abordé dans le cadre de l'examen du prochain plan d'approvisionnement.

[18] La Régie estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les changements de prévisions antérieurs au dernier état d'avancement ni de débattre des motifs soutenant les conventions actuelles.

[19] L'examen du présent dossier porte sur les facteurs justifiant les amendements à ces conventions, le besoin de flexibilité du Distributeur et la plus récente prévision de la demande.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[20] Les budgets de participation demandés par les quatre intervenants reconnus au dossier sont les suivants :

TABLEAU 1	
BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenant	Budget demandé (\$)
ACEF de Québec	6 581,70
EBMI	11 077,65
RNCREQ	24 239,95
UC	14 930,05
Total	56 829,35

[21] La Régie s'attend à des interventions ciblées, de qualité et pertinentes. Elle demande aux intervenants de se concentrer sur ce qui a un intérêt direct pour eux. Elle adjudgera les frais qu'elle aura considérés raisonnables selon l'utilité des interventions à ses délibérations.

[22] La Régie rappelle aux intervenants qu'ils doivent utiliser le formulaire pour le budget de participation lors de leur demande de remboursement de frais.

5. RECONNAISSANCE DES EXPERTS-CONSEILS

[23] Le RNCREQ demande que la Régie qualifie monsieur Raphals d'expert-conseil en « Analyse économique prévisionnelle ». L'UC demande que la Régie qualifie monsieur Co Pham d'expert-conseil en matière de « Planification et fiabilité énergétique ».

[24] Le Distributeur s'oppose à la qualification d'expert-conseil en « Analyse économique prévisionnelle » pour monsieur Raphals compte tenu de l'inadéquation de cette qualification avec le curriculum vitae de ce dernier, notamment dans la mesure où il ne détient aucun diplôme en économie et ne semble détenir aucune expérience en matière de prévision énergétique.

[25] Le RNCREQ dit avoir choisi de demander pour monsieur Raphals le statut d'expert-conseil en « Analyse économique prévisionnelle » en fonction des enjeux du dossier. Le RNCREQ est d'avis qu'on ne peut être expert en coûts évités, ni en fiabilité énergétique, sans avoir une expertise en analyse économique prévisionnelle. Pour lui, la qualification demandée représente l'essence même de ces deux qualifications déjà accordées par la Régie. Toutefois, le RNCREQ n'aurait aucune objection à ce que la Régie reconnaisse à monsieur Raphals l'une des qualifications qu'elle lui a déjà accordées.

[26] Le rôle d'un expert-conseil consiste essentiellement à conseiller et assister un intervenant dans la préparation d'un dossier sans déposer de rapport d'expert. Eu égard au rôle de l'expert-conseil, la qualification précise de son expertise n'apparaît pas déterminante en soi. En conséquence, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire de préciser la qualification des experts-conseils dans le dossier sous examen.

[27] La Régie doit s'assurer cependant que la personne visée par une demande de statut d'expert-conseil possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour conseiller et assister un intervenant. À cet égard, elle constate à la lecture de leur curriculum vitae que messieurs Raphals et Co Pham possèdent l'expérience professionnelle suffisante pour être reconnus à titre d'expert-conseil dans ce dossier.

6. CALENDRIER D'AUDIENCE

[28] La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCE	ÉTAPE DU PROCESSUS
27 mai 2010, 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
10 juin 2010, 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
6 juillet 2010, 12 h	Mémoires et observations des intervenants
14 juillet 2010, 12 h	Observations finales du Distributeur

[29] La Régie ne prévoit pas de période de demandes de renseignements du Distributeur aux intervenants. Toutefois, s'il s'avérait que le Distributeur ait des questions sur leur mémoire, il devra en informer la Régie qui reverra alors son calendrier en conséquence.

[30] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, à EBMI, au RNCREQ et à l'UC;

ACCORDE le statut d'expert-conseil à monsieur Raphals et monsieur Co Pham;

FIXE le calendrier prévu à la section 6 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.